

Communiqué de presse – 24 février 2026

PJL « Lutte contre les fraudes » : alerte sur un amendement aux lourdes conséquences pour les professionnels de santé

Alors que l'Assemblée nationale examine le projet de loi visant à lutter contre les fraudes sociales et fiscales, un amendement (n°934) propose de **réduire de manière drastique le délai de facturation à l'Assurance maladie des actes réalisés par les professionnels de santé libéraux**, en le ramenant de plus de deux ans actuellement à quatre mois.

Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable et aucun rapport officiel n'en a démontré la nécessité.

Si la lutte contre la fraude constitue un objectif partagé, elle ne peut servir de support à des mesures sans rapport avec elle et qui pénaliseraient des professionnels exerçant de bonne foi :

- De nombreux soins s'inscrivent dans la durée, et sont facturés à l'issue d'une série de séances, qui peuvent être interrompues pour des raisons liées au patient ou au soignant (hospitalisation, situation personnelle grave). Un délai limité à quatre mois empêcherait alors la facturation d'actes pourtant réellement effectués.
- Certains règlements de patients peuvent intervenir plusieurs mois après la fin des soins. Un délai de quatre mois ferait peser un risque financier direct sur les professionnels en cas de retard ou de défaut de paiement.
- Les règles de facturation sont complexes. Lorsqu'une erreur (même minime) est détectée, l'Assurance maladie engage une longue procédure d'indu : la facture est annulée dans son intégralité, puis doit être refacturée correctement. Interdire la refacturation au-delà de quatre mois reviendrait à priver le professionnel de 100 % de sa rémunération pour des actes pourtant réalisés et reconnus.
- Les établissements de santé disposent d'un délai d'un an pour facturer leurs actes. Il serait incompréhensible que les professionnels libéraux soient soumis à un régime plus contraignant que les hôpitaux, d'autant que nombre d'entre eux interviennent en établissements ; deux régimes différents créeraient des incohérences administratives

Aussi, la FFMKR suggère aux parlementaires de :

- soit fixer le délai minimal de facturation à 12 mois, solution cohérente avec le régime applicable aux établissements de santé ;
- soit renvoyer la fixation du délai à la négociation conventionnelle, afin d'adapter la règle aux réalités d'exercice propres à chaque profession ;
- à défaut, rejeter l'amendement en l'état.

La Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) est le premier syndicat représentatif des kinésithérapeutes libéraux. Elle fédère plus de 7000 adhérents au sein de 95 syndicats départementaux.

Contacts presse

Sébastien Guérard, Président, 06 03 85 96 28 | Vincent Daël, Délégué général, 06 62 02 34 60